

CONVENTION POUR L'UTILISATION DU STAND DE TIR DU COUDRAY-MONTCEAUX

Entre les soussignés :

La Commune de CROSNE

Adresse : 35 avenue Jean Jaures 91560 CROSNE

Représentée par Monsieur Michaël DAMIATI, Maire, d'une part,

Et

1) l'Association Cercle de Tir du Coudray-Montceaux

Adresse : Foyer Eugène Massilon – Avenue Charles de Gaulle – 91108 LE COUDRAY MONTCEAUX

Représentée par Monsieur Fabrice DIMITRIJEVIC Vice-Président de l'Association, d'autre part,

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la Loi n°84-53 du 26.01.1984, modifiée par la Loi n°87.529 du 13.07.1987 et n°94.1134 du 27.12.1994 relatives à la formation des agents territoriaux titulaires et non titulaires et du Décret n°2000.276 du 24.mars.2000 relatif à l'armement des agents de la Police Municipale.

Et

2) Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT),

Délégation Régional Ile de France sise au 145 Rue Jean Lolive, 93500 Pantin, représenté par son Directeur Régional en exercice Monsieur Bruno PARTAIX.

Préambule

L'article 5 du Décret n°2000.276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de la Police Municipale définit la formation minimale obligatoire d'au moins deux séances d'entraînement par an encadrées par les services de l'Etat. Chaque agent de Police Municipale doit tirer au moins cinquante cartouches par an au cours de ces séances. Les cartouches lui sont remises par la commune.

Le Maire soucieux de la professionnalisation des agents de la Police Municipale, souhaite que les actions de formations obligatoires soient complétées par des actions de formation organisées en interne, sur le tir de précision et spécifique police. Ces formations seront animées par Mr(s)_LIEVIN Stéphane et (ou) _____, formateur(s) de tir.

La présente convention est valide que si les installations sont conformes et agréées par le CNFPT.
La convention verra son exécution suspendue de plein droit en cas de perte de l'attestation de conformité des stands de tir par la Direction des Formations Police Municipale du CNFPT.
Et ce, jusqu'à l'accomplissement des travaux de mise en conformité préconisés pour l'organisation des formations

Article 1 – Objet de la convention

L'Association Cercle de Tir du Coudray-Montceaux :

- Met à disposition le stand de tir du Coudray-Montceaux dans le cadre de la formation interne au tir des agents de la Police Municipale de Crosne.
- Met à disposition le stand de tir du Coudray-Montceaux dans le cadre de l'entraînement obligatoire défini à l'article 5 du Décret n°2000.276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de la Police Municipale

- Inscrit les agents de la Police Municipale de Crosne dans le cadre du règlement intérieur du Cercle de Tir.

Article 2 – Calendrier d'utilisation du stand de tir du C.T.C.M.

Le calendrier mis à disposition du stand de tir dans le cadre des formations internes ou obligatoires sera :

- Créneau du lundi après-midi et vendredi après-midi (C.T.C.M. ouvert au public) pour les sessions de formation au tir de précision (25 m dans les conditions de la Fédération Française de Tir).
- Créneau du lundi au vendredi pour les sessions de formation au tir spécifique police.

Toute modification du présent calendrier fera l'objet d'un avenant à la convention.

Article 3 – Effectif formé

L'association Cercle de Tir du Coudray-Montceaux accueillera au sein de sa structure les personnes dont la liste est fournie en annexe 1 : (noms et fonctions)

Article 4 – Nature des prestations

Il s'agit de prestations décrites aux articles 1^{ers}, 5 et 6

L'association Cercle de Tir du Coudray-Montceaux met à la disposition des agents de la Police Municipale de Crosne les locaux de l'association nécessaires à leur formation et entraînement.

Ceux-ci sont situés :

**Cercle de Tir du Coudray-Montceaux
Butte Montbouchet
Chemin de Tournenfil
91830 le Coudray-Montceaux**

Ces structures sont des installations classées adaptées à l'activité d'un club de tir.

Article 5 – Destination du stand de tir

Le stand de tir du Coudray-Montceaux peut recevoir tout type de calibre d'arme de poing, une limitation est apportée sur les armes d'épaule, dans le cadre du tir sportif ou de loisir. Ce stand est entretenu et maintenu en état par les adhérents et utilisateurs du site.

L'accès ne peut se faire hors de la présence d'un responsable du site.

Les personnes se présentant au stand devront être en possession de leur carte de service.

Il est expressément précisé que les agents de la Police Municipale de Crosne doivent être détenteurs titulaires d'un port d'arme délivré par le Préfet de l'Essonne dans le cadre de leur fonction.

Les agents se présentent avec leur arme de dotation non chargée.

A l'issue de chaque séance, le formateur effectuera un contrôle de l'armement avant le départ des agents de la Police Municipale de Crosne.

Les agents veillent également à remettre le stand de tir dans l'état où ils l'ont trouvé à leur arrivée.

Les cibles et les munitions sont mises à la disposition des agents de la Police Municipale de Crosne, par la collectivité dans le cadre de la législation en vigueur sur la détention et l'usage des munitions pour la formation de tir.

Aucun stockage de munitions ou d'armes appartenant à la Ville de Crosne ne peut se faire dans les locaux de l'association.

Article 6 – Information aux utilisateurs

Les agents doivent être en possession de leur carnet de tir individuel, renseigné par le formateur présent.

Dans le cadre de leur présence pour la formation ou l'entraînement obligatoire des agents de Police Municipale, chaque agent reste soumis au règlement intérieur du Cercle de Tir. Tout manquement à ce règlement fait l'objet d'un rappel auprès de la hiérarchie de l'agent et peut éventuellement entraîner son exclusion du *Cercle de Tir du Coudray-Montceaux*.

Article 7 – Durée de la Convention

La convention est basée sur une année sportive (du 1^{er} Septembre au 31 Août de l'année suivante)

La présente convention est conclue du 01 Septembre 2026 au 31 Août 2027.

La convention entre en vigueur à la date de signature par la dernière partie à signer et court jusqu'au 31 Août suivant.

Article 8 – Prévention et sécurité

Afin de garantir la sécurité des participants et des tiers :

- Chaque séance doit débuter par un rappel des consignes de sécurité.
- Le port des équipements de protection individuelle (lunettes, Protections auditives) est obligatoire.
- L'accès au stand de tir est strictement limité aux personnes convoquées par le CNFPT dans le cadre des formations d'entraînement autorisées par la présente convention.
- La carte Professionnelle ainsi que la convocation est obligatoire.
- L'impossibilité de présenter une carte professionnelle et une convocation pourra entraîner l'exclusion immédiate du participant fautif.
- Tout manquement aux règles de sécurité pourra entraîner l'exclusion immédiate du participant fautif.

Article 9 – Dispositions financières

Occupation des locaux, la commune de Crosne s'acquittera des coûts suivants :

- Occupation des locaux et d'entraînement 1 175,00 € HT

Cette prestation comprend :

- L'utilisation pour la période du 01 Septembre 2026 au 31 Août 2027 du stand de tir
- La licence FFTir est en option au tarif de 95,00 € (à la charge de l'agent s'il le désire)

Pour la période du 01 Septembre 2026 au 31 Août 2027 le coût sera de :

235,00 € x 5 stagiaires 1 175,00 €

Soit un total pour la période du 01 Septembre 2026 au 31 Août 2027 de : 1 175,00 €

Article 10 – Modalités de règlement

Le paiement sera dû à réception de la facture.

Le règlement se fera par mandat administratif.

L'accès au club et les licences seront établis à la réception du règlement

Article 11 – Différends éventuels

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le 09/07/2026

TID : 091-219101912-20260623-2026_29D-AR

Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le compétent pour régler le litige.

Fait en 3 exemplaires, à _____, le ____/____/____.

Mr _____
Le Maire,

**Pour l'Association Cercle de Tir
du Coudray-Montceaux,
Le Vice-Président, Fabrice DIMITRIJEVIC**

Mr Bruno PARTAIX
Directeur du CNFPT

Annexes à la convention :

- Annexe 1 : liste des stagiaires